

**Observateur Indépendant**  
**au Contrôle et Suivi des Infractions Forestières**

B.P. 11317 Tel/Fax: (237) 220 10 92  
Yaoundé - Cameroun

**RAPPORT DE L'OBSERVATEUR**  
**INDEPENDANT**

**No. 044 / OI / REM**

**Mission conjointe BNC – Observateur Indépendant**

---

**Titre :** UFA 09 023  
**Localisation :** VALLEE DU NTEM  
**Date de la mission :** 24 mai 2006  
**Société :** BUBINGA  
**Partenaire :** Dimitri Nikolas KARAYANNIS (DNK)

**Equipe Observateur Indépendant :**

*Dr Albert K. Barume, Juriste, Chef d'équipe*  
*M. Jean Cyrille Owada, IEF*

**Equipe MINFOF :**

*M. Samuel Eben Ebai, Chef BNC*  
*M. Alfred Woambe Kanbang, IEF*  
*M. Jean Claude Ouldra Malai, IEF*

## **RESUME EXECUTIF**

L'Observateur Indépendant (REM) a accompagné une équipe de Brigade Nationale de Contrôle (BNC) dans une mission en date du 24 mai 2006. Cette mission a visité la Concession Forestière No 1005 localisée dans le Département de la Vallée du Ntem, Arrondissement de Ma'an, Province du Sud

Il est ressorti de cette investigation que l'exploitation de cette forêt se fait en violation de diverses règles en la matière. Il s'agit du principe d'enregistrement obligatoire dans les carnets de chantier des longueurs réelles des arbres, allant de 1,30 mètres du sol ou au-dessus des contreforts jusqu'à la première branche. Cette omission par la société BUBINGA cause des manques à gagner à l'administration camerounaise dont le système fiscal est déclaratif. Par ailleurs, la société a abattu quelques arbres en dessous des diamètres minima d'exploitabilité, et des bois abattus étaient sans marques.

Les agents de contrôle du MINFOF ont établi un procès-verbal d'audition, dans lequel le Chef chantier a reconnu les faits constatés sur le terrain, et ce, en présence de l'Observateur Indépendant, qui à son tour recommande :

- La poursuite du contentieux entamé à l'issu du procès-verbal d'audition du Chef de chantier de la société BUBINGA
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène des sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui certainement cause d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais
- La prise des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du Chef de Poste Forestier de Ma'an en rapport avec le martelage des bois abattus en violation des règles en matière des DME.

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

## **Objectif général du projet Observateur Indépendant**

L'objectif général du projet est de contribuer à l'application des principes de bonne gouvernance dans les activités forestières et à l'amélioration du contrôle forestier.

## **Objectifs spécifiques du projet Observateur Indépendant**

Afin d'assurer une gestion durable des ressources forestières et d'améliorer la contribution du secteur forestier à l'ensemble de l'économie nationale, le projet vise les objectifs spécifiques suivants :

1. Observer l'application des procédures et le déroulement des activités de contrôle forestier à l'intérieur du territoire national ;
2. Observer le déroulement du suivi des infractions forestières ainsi que du contentieux à l'intérieur du territoire national ;
3. S'assurer de la transparence des informations relatives à l'exploitation forestière.

## **1. Contexte de la mission**

Autorisée par la note de service N° 0006/NS/MINFOF/CAB/BNC du Ministre des forêts et de la faune, une mission conjointe Brigade Nationale de Contrôle – Observateur Indépendant a séjourné dans le département du Haut Nyong, province l'Est et dans la province du Sud du 15 au 28 mai 2006. Cette mission rentrait dans le cadre de la mise en oeuvre du programme mensuel de missions conjointes élaboré par l'Observateur Indépendant et la Brigade Nationale de Contrôle.

## **2. Objectifs de la mission**

La mission avait en charge de :

1. Vérifier et contrôler les activités d'exploitation forestière ;
2. Rechercher, constater et poursuivre en répression les éventuels cas d'exploitation forestière irrégulière ;
3. Surveiller le territoire forestier sur l'itinéraire de la mission.

### 3. Calendrier de la mission

<b>Dates</b>	<b>Activités</b>	<b>Nuitées</b>
15 mai	Trajet Yaoundé – Abong Mbang Observation de l'assiette de coupe 5 UFE 1 de l'UFA 10 046	Abong-Mbang
16 mai	Trajet Abong Mbang - Mindourou Rencontre avec le préfet du Haut Nyong Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 041	Mindourou
17 mai	Trajet Mindourou- Lomié Observation de l'assiette de coupe 2 UFE 1 de l'UFA 10 030	Lomié
18 mai	Observation de la vente de coupe 10 02 147	
19 mai	Trajet Lomié – Eboumetoum – Yaoundé Observation de l'assiette de coupe 01 de l'UFA 10 047	
22 mai	Trajet Yaoundé – Ebolowa - Ambam Observation des assiettes de coupe 2 de l'UFA 09 020	Ambam
23 mai	Trajet Ambam – Ma'an Observation des assiettes de coupe 3 UFE 1 de l'UFA 09 021 et 1 de l'UFA 09 022	Ma'an
24 mai	Observation des assiettes de coupe 1 UFE 1 de l'UFA 09 024 et 7 de l'UFA 09 023	Ma'an
25 mai	Trajet Ma'an - Ebolowa Observation de l'UFA 09 017	Ebolowa
26 mai	Trajet Ebolowa – Sangmelima Observation de l'EB 1297	Sangmelima
27 mai	Trajet Sangmelima – Djoum – Ndjikom - Sangmelima Observation de l'assiette de coupe 1 de l'UFA 09 011	Sangmelima
28 mai	Trajet Sangmelima – Yaoundé	

#### **4. Itinéraire suivi**

Yaoundé – Abong Mbang – Mindourou – Lomié – Eboumetoum – Yaoundé – Ebolowa – Ambam- Ma'an – Ebolowa – Sangmélina – Yaoundé.

#### **5. Activités réalisées**

La mission a contrôlé le chantier d'exploitation de l'Assiette de Coupe (AAC) N° 7 de l'UFA 09 023 concédée à la Société BUBINGA. Sur le chantier d'exploitation, la mission a axé son travail sur le contrôle des bois sur parc, le marquage des souches d'arbres, le respect des limites ainsi que leur matérialisation et la conformité des déclarations sur les documents de chantier.

#### **6. Personnes rencontrées**

- Le Représentant du Délégué Provincial Sud
- Le Chef chantier d'exploitation de l'UFA

#### **7. Documentation consultée**

- Certificat annuel d'assiette de coupe
- Attestation de mesure de superficie
- Les carnets de chantier (DF10)
- Les carnets de lettre de voiture

#### **8. Difficultés rencontrées et mesures prises à leur égard**

La mission n'a pas rencontré de difficulté particulière.

#### **9. Situations observées**

##### **A) Aperçu et historique du titre visité :**

La société BUBINGA est attributaire de la concession forestière N° 1005, assise sur l'UFA 09 023. Cette concession avait, en 2000, fait l'objet d'une sous-traitance entre son titulaire et la société HFC (Haute Forestière de Campo) avant que cette dernière ne cesse d'exister en 2004. Pendant un temps les activités d'exploitation de cette UFA avaient été suspendues par l'administration forestière camerounaise à cause d'un litige entre le sous-traitant et son cocontractant. Après la levée de cette mesure de suspension, la société BUBINGA a conclu un nouveau contrat de sous-traitance avec la société Dimitri Nikolas KARAYANNIS (DNK) depuis le premier trimestre de 2005. Les bois issus de cette UFA sont en partie transformés dans l'usine de DNK basée à Ebolowa.

##### **B) Situation et faits observés sur le terrain :**

A la suite des activités réalisées sur le terrain, l'Observateur Indépendant a observé les situations suivantes:

##### **L'abandon en forêt de bois non enregistrés dans les carnets de chantier:**

La mission a observé que la société BUBINGA abandonne en forêt des bois non enregistrés dans les carnets de chantier (DF10). Autrement dit, la société n'enregistre dans ses carnets de chantier que les longueurs qui lui sont utiles en lieu et place des longueurs réelles des billes ; qui selon la

loi vont de la section d'abattage ou au dessus des contreforts jusqu'à la première grosse branche. En effet, la mission a relevé plusieurs morceaux de billes, à longueurs variant entre 1 et 12 m, abandonnés en forêt et non enregistrés dans les DF10. Il s'agissait pour l'essentiel des parties avant la première grosse branche.

### **Bois abandonnés**



Il est important de relever à ce niveau que le droit forestier camerounais consacre le système déclaratif par chaque exploitant des essences, du nombre et des volumes de bois abattus. Conséquemment, l'Etat camerounais tient à la disposition de chaque exploitant un carnet, dont le remplissage journalier est de la responsabilité de ce dernier (l'exploitant). Ce carnet est communément appelé DF10 et comprend entre autres indications pour chaque arbre, un numéro, un code, la longueur de l'arbre abattu, son diamètre moyen et son volume. C'est ce que prescrit en effet l'article 125 du décret du 23 août 1995 : « tout titulaire d'un titre d'exploitation forestière doit tenir un carnet de chantier dont le modèle est établi par l'administration chargée des Forêts. (...) Les arbres abattus y sont inscrits journallement (...). ».

Il est également à souligner que certaines taxes, en l'occurrence la taxe d'abattage, sont calculées sur la base des déclarations mensuelles de production, appuyées par les données des carnets de chantier, dont les éléments font objet d'enregistrement au SIGIF. La fiabilité des données inscrites sur les DF10 est capitale ; et ce en vue d'un recouvrement optimal de la taxe d'abattage, due chaque mois et exigible au plus tard le quinze du mois suivant. Les mêmes données des carnets de chantier (DF10) servent de base au calcul d'autres taxes.

Le non-enregistrement des bois sur les DF10 cause ou causerait d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais.

### **La présence de billes dont le diamètre est inférieur au DME**

La mission de contrôle a également relevé dans un parc à bois trois grumes d'Iroko abattues en dessous du diamètre minimum d'exploitabilité (DME). Il s'agit en effet d'arbres abattus sans avoir atteint 1 mètre (100 cm) de diamètre. Une de ces grumes était sans marque. Toutefois la marque du marteau du poste forestier de Ma'an y était visible.

La règle des diamètres minima d'exploitabilité vise à garantir entre autre la durabilité de l'exploitation forestière.

### **Iroko abattu sous DME**



**Présence de la marque du marteau forestier sur des bois non marqués et en dessous du DME** La mission a observé plusieurs souches ainsi que des grumes non marquées le long des pistes de débardage qu'elle a sillonnées en forêt. Interrogé à ce sujet par la mission de contrôle, le Chef de poste du ressort a blâmé le manque d'expérience de ses collaborateurs stagiaires à qui il aurait confié la tâche d'effectuer le martelage des bois de cette société.

## Grumes sans marque mais avec marteau forestier



### **10. Infractions constatées**

Suite au refus du Chef chantier d'endosser la responsabilité de signer un procès verbal au nom de la société BUBINGA, la BNC a établi un procès-verbal d'audition reprenant les faits infractionnels suivants :

Fraude sur document émis par les administrations chargées des forêts du fait des mentions sur les carnets de chantier des mesures inexactes des arbres. Cet acte découle essentiellement de l'abandon en forêt de billes dont les dimensions n'ont pas été prises en compte dans les cubages enregistrés sur les DF10. Cela est prévu et puni par l'article 158 de la loi forestière de 1994, d'une amende de 3.000.000 à 10.000.000 de FCFA et d'un emprisonnement allant de un à trois ans ou de l'une de ces peines.

### **Exploitation d'essences protégées**

En abattant des essences qui n'avaient pas encore atteint le diamètre minimum d'exploitabilité, la société BUBINGA s'est rendue coupable de l'infraction d'exploitation d'essences protégées, un fait prévu par l'article 43 de la loi forestière et puni par les dispositions de son article 155.

**Non-marquage des bois abattus** en violation de l'article 125 de loi 94/01 rendant obligatoire l'enregistrement journalier dans les carnets de chantier des bois abattus.

## **11. Conclusions et recommandations de l'Observateur indépendant**

**L'Observateur Indépendant** conclut que la société BUBINGA a violé en plusieurs points la réglementation camerounaise en matière d'exploitation forestière, s'exposant de ce fait aux sanctions prévues par la loi 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts. Il recommande par conséquent :

- La poursuite du contentieux ouvert à l'issu du procès-verbal d'audition du Chef de chantier de la société BUBINGA
- La prise des mesures générales en vue d'endiguer le phénomène des sous déclarations des bois et de fraude documentaire qui certainement cause d'énormes manques à gagner à l'Etat camerounais
- La prise des mesures disciplinaires appropriées à l'encontre du Chef de Poste Forestier de Ma'an en rapport avec le martelage des bois abattus en violation des règles en matière des DME.

L'Observateur Indépendant met en annexe de ce rapport une note de réflexion générale sur la fraude documentaire, qui ressort comme infraction de plus en plus récurrente dans le secteur forestier camerounais.

## **Annexe 1**

### **Fraude documentaire en croissance : Note synthèse d'analyse générale de l'Observateur Indépendant**

L'Observateur Indépendant souligne, depuis bientôt une année, la tendance en hausse de la pratique de fraude documentaire. Des observations conséquentes ont été faites à l'attention du Ministre des Forêts et de la Faune au sujet de ce phénomène à multiples facettes. Il s'agit notamment de la minoration systématique des volumes de bois déclarés dans les carnets de chantier, de l'abandon en forêts des bois non déclarés et du traitement (tronçonnage) des bois avant leur mesurage. Dans tous les cas, ces pratiques prohibées par la loi, conduisent à des manques à gagner pour l'administration fiscale camerounaise. Les divers rapports de mission, trimestriels et annuel produits par l'Observateur Indépendant indiquent en effet que l'évasion fiscale pourrait être en train de devenir la forme la plus récurrente d'activité illégale dans le secteur forestier camerounais.

Pour ne prendre en illustration que quelques formes de cette pratique de fraude documentaire, en l'occurrence la minoration des longueurs et l'abandon des bois abattus et non déclarés dans les carnets de chantier ; si, d'une part, dans une assiette de 6.500 arbres à abattre, chacun était réduit en longueur de quelques dizaines de centimètres, on peut concevoir l'ampleur du manque à gagner que pourrait encourir le trésor public camerounais. Si d'autre part, une société abandonnait dans une assiette de coupe 100 morceaux de billes de bois mesurant chacun en moyenne 5m et d'un diamètre moyen de 60 cm, cela représenterait environ  $1,413\text{m}^3$  par bille abandonnée soit  $141,3\text{m}^3$  pour les cent billes. Si l'on applique ce volume estimatif à la cinquantaine des concessions opérationnelles au Cameroun, on obtient un volume d'environ  $7.000\text{m}^3$  non taxables par an.

L'Observateur Indépendant recommande vivement au Ministre des Forêts et de la Faune des mesures strictes en vue de mettre fin à toutes ces formes de fraude documentaire ; tout en rappelant que dans la même lancée, le Comité de Lecture du 17 juillet a aussi recommandé à la Brigade Nationale de Contrôle une politique de tolérance zéro en vue de décourager et mettre fin à cette pratique.